

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-13-0006 du 31/01/2013**

NOR : BUDE1302456J

Instruction du 16 juillet 2012

DIFFUSION DE L'INSTRUCTION DOUBLE TIMBRE DGFIP / MINISTERE DE LA DEFENSE  
DU 16 JUILLET 2012

**Bureau CE-2A**

### **RÉSUMÉ**

La présente instruction, applicable à tous les ordonnateurs du ministère de la défense, abroge celle du 23 février 2011 modifiée qui encadrait jusqu'à cette date la mise en œuvre des transferts entre services ordonnateurs des chaînes financières du ministère de la défense.

Date d'application : 26/07/2012

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>4</b>
Annexe n° 1 : Instruction double timbre DGFIP / Ministère de la défense du 16 juillet 2012.....	4

## INTRODUCTION

Vous trouverez, ci-après, l'instruction double timbre DGFIP / ministère de la défense du 16 juillet 2012 relative au transferts des marchés entre services du ministère de la défense.

La présente instruction, applicable à tous les ordonnateurs du ministère de la défense, abroge celle du 23 février 2011 modifiée qui encadrait jusqu'à cette date la mise en œuvre des transferts entre services ordonnateurs des chaînes financières du ministère de la défense.

Ce texte vous a été préalablement communiqué par BALF du Bureau CE-2A du 26 juillet 2012.

Vous voudrez bien vous assurer de sa diffusion et de son application dans vos services.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ  
DE LA SOUS-DIRECTION  
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANCOIS TANGUY

**Annexes****Annexe n° 1 : Instruction double timbre DGFIP / Ministère de la défense du 16 juillet 2012**

Paris, le 16 juillet 2012

**Ministère de l'Economie  
et des Finances**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUESLe Directeur chargé de la  
Gestion publique**Ministère de la Défense**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATIONLe Directeur des Affaires  
Financières

## INSTRUCTION

à l'attention des destinataires " in fine "

OBJET : Transferts des marchés entre services du ministère de la défense.REFERENCES : a) Arrêté du 30 décembre 2011 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants ;  
b) lettre n° DF-2BMS-11-3055 du 21 février 2011 relative au suivi des réservations de crédits de reprise ;  
c) arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la défense.P. JOINTES : 1 fiche technique et 3 annexes.

Depuis 2008, le ministère de la défense (MINDEF) conduit une réforme de l'organisation de sa fonction financière selon les orientations suivantes :

- centraliser, au sein des bases de défense (BdD), les responsabilités " finances " des différentes unités ou formations militaires ;
- regrouper les structures d'exécution financière des anciens commissariats d'armée et de certains groupements de soutien des bases de défense (GSBdD)<sup>1</sup> au sein des plates-formes achat finances (PFAF) ;
- Enfin, organiser en chaînes "métier" (Transport, Armement, Systèmes d'information, Soutien commun, Santé, Essences...) l'exécution financière de la Défense et la recentrer sur un nombre restreint d'ordonnateurs.

Ces travaux d'organisation financière conduisent au resserrement de chaque chaîne financière du ministère sur un nombre limité d'ordonnateurs, d'une taille critique minimale, qui n'exécutent que les

---

<sup>1</sup>Pour les GSBdD qui avaient reçu la qualité d'ordonnateur secondaire pour la gestion 2010.

marchés relevant de leur périmètre “ métier ”. A titre d’illustration, les PFAF et le service parisien de soutien de l’administration centrale (SPAC) constituent les seules structures d’exécution financière des dépenses de la chaîne “ soutien commun ” en métropole.

Ce mouvement de concentration de la fonction finances se traduit par des transferts d’activités ou des transferts de charges entre les ordonnateurs du ministère, certains perdant tout ou partie de leur périmètre d’exécution financière et d’autres se spécialisant et concentrant les activités cédées. Or, dans Chorus, ces transferts nécessitent le respect de règles techniques et comptables strictes.

La présente instruction DAF/DGFIP, applicable à tous les ordonnateurs du MINDEF, abroge celle du 23 février 2011 modifiée qui encadrait jusqu’à ce jour la mise en œuvre des transferts entre services ordonnateurs des chaînes financières du ministère de la défense<sup>2</sup>.

Les annexes techniques ci-jointes encadrent les modalités revues et enrichies des transferts de marchés. Leur mise en œuvre est immédiate.

S’appliquant à des opérations comptables, juridiques et organisationnelles spécifiques, ces modes opératoires nécessitent, afin d’en garantir la correcte exécution, une étroite collaboration entre services ordonnateurs et services comptables.

Vincent MAZAURIC

Hugues BIED-CHARRETON

---

<sup>2</sup> Les transferts de marchés effectués antérieurement à la date de la publication de la présente instruction demeurent régis par l’instruction du 23 février 2011 modifiée.

## FICHE TECHNIQUE

### Modalités applicables aux transferts de marchés dans le cadre de la réorganisation financière du ministère de la défense

- Par simplification, sont dénommés :
- **service exécutant 1 (S1)** : service ordonnateur cédant des engagements juridiques (EJ) au profit d'un autre service exécutant. Le S1 peut également perdre sa qualité d'ordonnateur et céder l'ensemble de ses EJ ;
- **service exécutant 2 (S2)** : service exécutant prenant, doté de la qualité d'ordonnateur et de la compétence pour l'exécution financière des marchés qui lui sont transférés (compétence définie par les textes constitutifs de la chaîne " métier " dont il relève) ;
- **domaine d'activité 1 (DA 1)** : désigne le comptable assignataire du S1 ;
- **domaine d'activité 2 (DA 2)** : désigne le comptable assignataire du S2.

#### 1. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE TRANSFERT

##### 1.1. Deux modalités de transfert entre ordonnateurs existent : les transferts d'activité et les transferts de charge

Il convient de différencier deux modalités de transferts.

###### *1.2.1. Le transfert d'activité*

Le transfert d'activité est la reprise progressive de l'activité du service cédant par un service prenant. Cette reprise ne concerne que les actes juridiques nouveaux et futurs à compter d'une date déterminée. Ce transfert de l'activité du S1 vers le S2 s'effectue donc au fur et à mesure des nouvelles affaires à traiter, les affaires en cours restant de la compétence de S1.

Les actes juridiques en cours, ayant fait l'objet d'un ou plusieurs engagements juridiques dans Chorus, continuent donc d'être traités jusqu'à leur fin par S1 qui les solde financièrement et comptablement. Celui-ci conserve sa qualité d'ordonnateur secondaire durant la période de transfert d'activité et reste assigné sur son comptable d'origine (DA 1).

###### *1.2.2. Le transfert de charge*

Le transfert de charge consiste en la prise en charge, à une date donnée, de tout ou partie des actes juridiques du S1 en cours d'exécution et listés dans l'ordre de service prévu au § 4 *infra* par un ou plusieurs services reprenants. Contrairement au transfert d'activité, il y a transfert du "stock" du S1 vers le(s) nouveau(x) service(s) exécutant(s) S2.

Le transfert de charge peut s'accompagner, le cas échéant, du transfert comptable du marché (cf. points 3.1 et 3.2) ou d'une assignation comptable supplémentaire du S2 (cf. 3.3) pour les actes transférés.

## 1.2. Règles de gestion de Chorus à respecter

Dans Chorus, un EJ ayant donné lieu, dans le contexte Chorus du S1 (groupe acheteur / code service exécutant / domaine d'activité) :

- au paiement d'une avance non reprise en totalité au moment du transfert de charge ;
- ou à l'enregistrement d'une retenue de garantie (RG) non levée en totalité ;
- ou à l'enregistrement d'une pénalité provisoire pour laquelle aucune émission définitive n'est intervenue au moment du transfert ;

doit être finalisé dans le même contexte. Il ne peut y avoir de modification d'un élément de son contexte.

## 2. PRINCIPE : LE TRANSFERT D'ACTIVITÉ DOIT ETRE PRIVILEGIE

En raison de l'absence de contraintes juridiques et techniques, le transfert d'activité doit être privilégié. Toutefois, en raison de sa progressivité, il devra être anticipé le plus tôt possible afin que les S1 ne prennent pas en charge d'affaires nouvelles qu'ils devront conserver jusqu'à leur clôture.

Dans Chorus, le S2 crée ses nouveaux EJ et demandes de paiement (DP) au titre des nouveaux actes juridiques dans son propre contexte, assigné sur son comptable DA 2.

Les ordonnateurs ayant vocation à transférer tout ou partie de leur activité à un ou plusieurs ordonnateurs prenants sont invités, au plus tôt, à ne plus engager de nouveaux actes juridiques<sup>1</sup>. Ils se consacrent à l'exécution des actes pour lesquels ils ont procédé eux-mêmes à l'engagement et, ce, jusqu'à leur clôture incluant le paiement d'éventuels intérêts moratoires.

Pour faciliter l'organisation des transferts d'activité :

- seule l'exécution financière des nouvelles affaires peut être transférée à l'ordonnateur prenant. L'exécution juridique des marchés (passation, notification, constat de service fait, etc.) peut, quant à elle, demeurer provisoirement à la charge du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du S1<sup>2</sup> ;
- le RPA cédant peut envisager la non-reconduction voire la résiliation des actes juridiques engagés dans le contexte du S1, pour lesquels aucune avance n'a été versée ou lorsque l'avance est reprise en totalité. Le RPA prenant notifie alors de nouveaux actes engagés dans le contexte du S2 (ou modifie par avenant les marchés existants) qui seront engagés par le S2 dans son contexte propre. Cependant, les autorisations d'engagement (AE) libérées par les actes résiliés ou non reconduits ne pourront pas être recyclées ; en conséquence, l'engagement des nouveaux actes consommera de nouveaux crédits.

### Mécanisme d'approbation interministériel :

La DAF du MINDEF (bureau FFC2) communique à la DGFIP (bureau CE2A), par courriel et dans un délai d'un mois avant la date effective des transferts d'activité souhaités, l'ensemble des mouvements concernés, les volumétries associées et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

<sup>1</sup> en confiant directement leur exécution dès la création de l'EJ dans Chorus aux ordonnateurs prenants.

<sup>2</sup> en désignant dans l'acte juridique (acte d'engagement ou cahier des clauses administratives particulières pour les marchés publics et accords-cadres) l'ordonnateur et le comptable prenants.

CE2A identifie les projets présentant des difficultés éventuelles pour lesquels une décision sera prise dans les 15 jours suivant la réception de la demande et en informe FFC2. Dans tous les autres cas, en l'absence de réponse dans le délai précité, les projets sont considérés comme acceptés.

### 3. EXCEPTION : LE TRANSFERT DE CHARGE.

Les transferts de charge ne modifiant pas le périmètre de l'assignation comptable des ordonnateurs peuvent être mis en oeuvre à tout moment.

Sauf nécessité particulière sur le calendrier de mise en oeuvre, les transferts de charge impliquant une modification de l'assignation comptable des marchés prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la mise à jour de l'annexe 1<sup>3, 4</sup>.

Les ordonnateurs concernés par les transferts de charge sont :

- les services qui sont dissous ou qui perdent leur qualité d'ordonnateur ;
- sur autorisation de la DAF, les services dont certains marchés ne relèvent pas de leur périmètre de compétence « métier ».

La liste des transferts de charge répondant aux cas précités figure en annexe 1.

Dans tous les cas, les transferts de charge nécessitent un accord préalable entre chaînes cédante et prenante.

Cette annexe **est mise à jour** par la DAF du MINDEF.

Les mises à jour **ne modifiant pas le périmètre de l'assignation** comptable des ordonnateurs sont préalablement communiquées à la DGFIP par la DAF pour information.

Les mises à jour **entraînant une modification de l'assignation comptable** des ordonnateurs ou le transfert de marchés entre comptables sont transmises avec la volumétrie associée par la DAF, pour accord, à la DGFIP.

La DAF du MINDEF communique à la DGFIP (CE2A), par courriel et dans un délai d'un mois avant la date effective des transferts de charges, l'ensemble des projets concernés, les volumétries associées et le calendrier de leur mise en oeuvre. CE2A identifie les projets présentant des difficultés éventuelles pour lesquels une décision sera prise dans les 15 jours suivant la réception de la demande et en informe la DAF. Dans tous les autres cas, en l'absence de réponse dans le délai précité, les projets sont considérés acceptés.

**Rappel :**

**Les transferts non prévus à l'annexe 1 sont soumis aux règles du transfert d'activité.**

Trois procédures de transfert de charges peuvent être mises en oeuvre en fonction du niveau d'exécution de l'EJ dans Chorus. Leur mise en oeuvre respecte l'ordre de priorité suivant :

- la modification du groupe acheteur (GA) de l'EJ (niveau 1) ;

3 Les travaux préparatoires aux transferts pourront être conduits durant la période précédant la prise d'effet du transfert (date de mise en oeuvre effective).

4 **Sauf pour la gestion 2012 pour laquelle les transferts de charges sont autorisés dès la signature de la présente instruction.**



- à défaut, la finalisation de l'EJ dans le contexte du S1 avant une nouvelle création dans le contexte du S2 (niveau 2) ;
- à défaut, l'exécution par le S2 dans le contexte du S1 (niveau 3).

Le choix de la procédure suivie doit être précisé dans l'ordre de service (cf. §4.1).

### 3.1. Modification du groupe acheteur de l'EJ (niveau 1).

**Objet :** Il s'agit de modifier les références d'en-tête de l'EJ relatives au GA en les remplaçant par celles du SE prenant.

**Conditions de mise en oeuvre :** La modification du GA de l'EJ n'est possible que si aucun événement d'exécution (en cours ou mené à terme, c'est-à-dire payé) n'est rattaché à l'EJ. Il convient donc de vérifier l'absence d'avance, de RG, de paiement ou de pénalités sur l'EJ lui-même ou sur l'EJ marché auquel l'EJ est rattaché.

La modification du GA d'un EJ est possible dans les cas suivants (cf. tableau annexe 2) :

- lorsque l'EJ est simplement engagé sans aucun autre élément d'exécution ;
- lorsqu'un service fait a été certifié (sans aucun autre événement ultérieur) : le service fait peut être annulé;
- lorsqu'une DP a été émise **et non payée**, il est possible d'annuler la DP et le service fait.

**Toutefois, lorsqu'une DP a été payée (que ce soit une DP standard, une avance ou toute autre DP), le GA ne peut plus être modifié sur l'EJ.**

**Si une DP est comptabilisée mais non échue (non payée), il est encore possible de la contrepasser jusqu'à sa date d'échéance.**

Toute modification du GA d'un EJ dans l'outil devra systématiquement faire l'objet d'une concertation préalable avec le comptable assignataire DA1 du S1, notamment afin de vérifier l'absence de tout paiement, en particulier le paiement d'avance, la saisie de RG ou de pénalités et leurs éventuelles récupérations ou levées. A défaut, des anomalies comptables grèveraient les opérations de transfert.

**Travaux préparatoires :** Le transfert de charge par modification du GA fait l'objet d'un arrêté des comptes. Celui-ci est préparé par le S1 et validé par le DA1 avant transmission au S2. Il est également adressé au DA2 lorsque le transfert de charge implique une modification de l'assignation comptable de la dépense.

### 3.2. Clôture de l'EJ dans le contexte de S1 avant une nouvelle création dans le contexte de S2 (niveau 2).

#### 3.2.1. Procédure générale.

**Objet :** Solder (c'est à dire finaliser et clôturer) l'EJ dans son contexte initial (contexte cédant) afin de le recréer dans le nouveau contexte (contexte prenant), pour son solde (reste à payer).

**Conditions de mise en oeuvre :** Les cas d'EJ pour lesquels la finalisation des EJ du S1 avant une nouvelle création dans le contexte du S2 est possible, figurent en annexe 2.

La finalisation d'un EJ dans le contexte du S1 avant une création nouvelle dans le contexte du S2 est possible, sauf lorsque :

- l'avance n'est pas totalement reprise (avance payée sur l'EJ lui-même, sur l'EJ marché auquel l'EJ est rattaché ou sur un des EJ élémentaires du marché) ;
- la retenue de garantie n'est pas totalement levée (sur l'EJ lui-même, sur l'EJ marché auquel l'EJ est rattaché ou sur un des EJ élémentaires du marché) ;
- une pénalité provisoire n'a donné lieu à aucune décision définitive.

**Travaux préparatoires** : En application de l'annexe 1, la liste des marchés répondant à ces conditions de finalisation d'EJ est arrêtée par le S1 en concertation avec son comptable assignataire DA1. Elle est ensuite transmise à la direction centrale responsable de la chaîne financière qui saisira la DAF, bureau FFC2, pour instruction et validation du choix de la procédure de finalisation.

La DAF transmet à la DGFIP pour information ou acceptation (suivant l'incidence sur l'assignation comptable) les éléments de volumétrie attachés à ces opérations de finalisation au minimum un mois avant la date souhaitée du transfert.

Le S1 procède à l'élaboration de l'arrêté des comptes. Le formulaire type de l'arrêté des comptes figure en annexe 3. S1 finalise ensuite le ou les EJ afférents au marché transféré avant la création par le S2 d'un ou des EJ pour le montant restant à payer sur le marché.

Le comptable assignataire DA1 adresse les pièces des marchés correspondant aux EJ finalisés au DA2 pour permettre leur exécution conformément au calendrier arrêté.

Les pièces dématérialisées attachées à l'EJ finalisé par le S1 sont transmises par voie dématérialisée au S2 afin d'être attachées au nouvel EJ créé par le S2. Elles peuvent aussi être automatiquement rattachées au nouvel EJ dans les cas où le S2 crée cet EJ par recopie de l'EJ du S1, ce qui nécessite l'habilitation du S2 sur le GA du S1.

Le solde des AE initialement engagées sur le marché dont le ou les EJ ont été finalisés par le S1 est recyclé selon les dispositions de la lettre citée en référence b). La modification du contexte des EJ constitue une modification des axes d'imputation. Le ou les EJ réimputés le sont impérativement sur le même programme que le ou les EJ finalisés. Les éventuelles modifications de programmes d'imputation sont effectuées à l'occasion des travaux de fin de gestion.

### 3.2.2. Cas des marchés avec pénalités ayant donné lieu à une ou des décisions définitives

Lorsque le marché transféré a fait l'objet de pénalités, le dossier de suivi de ces pénalités et les pièces comptables associées sont transférés par le S1/DA1 vers le S2/DA2 selon la procédure suivante :

- ❶ les écritures sont initiées par les services exécutants (transaction FV50) puis validées par leurs comptables assignataires :
  - S1/DA1 : solde des pénalités sur le compte 4016 avec, en contrepartie un compte de classe 18 ;
  - S2/DA2 : saisie des pénalités avec une contrepartie sur ce même compte de classe 18 : la validation de cette écriture par le DA2 ne pourra être faite qu'après comptabilisation de la première écriture chez le DA1 (date et référence de la FV50 à indiquer par DA1).

② les éléments de référence des pénalités figurent sur l'arrêté des comptes dont le modèle est présenté en annexe 3.

### 3.2.3. Cas des marchés objet d'une opposition ou d'une cession.

Le DA1 informe les cessionnaires et opposants du transfert d'assignation des marchés.

L'opposition ou la cession est ensuite transférée par le DA1 au DA2.

L'opposition ou la cession doit être saisie et déclarée dans le registre des cessions/oppositions chez le comptable destinataire pour son montant résiduel et doit être clôturée chez le comptable cédant.

Dès lors, les cessions/oppositions seront détectées dans le contexte du nouveau comptable et non plus dans celui de l'ancien comptable.

L'arrêté des comptes du marché rédigé par le S1 en lien avec le comptable cédant porte la mention, les références, le montant de l'opposition ou de la cession ainsi que les sommes déjà versées par le DA1 au cessionnaire ou opposant.

### 3.2.4. Avis / visa de l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF)

Lorsque l'EJ initial, finalisé par le S1, a fait l'objet d'un avis ou d'un visa par l'ACCF, le S2 n'a pas à transmettre, à nouveau, au contrôleur financier via Chorus l'EJ qu'il a créé pour le reste à payer du marché transféré.

En revanche, à la première modification de l'acte juridique dans les conditions de l'arrêté cité en référence c), la modification de l'EJ correspondant devra faire l'objet d'un visa de l'ACCF dans les formes habituelles. Sera joint à cette demande, l'ordre de service de transfert de l'acte juridique ainsi que l'arrêté des comptes conforme au modèle figurant en annexe 3.

Afin de faciliter les opérations de transfert de marchés, l'ACCF disposera, en dehors du système d'information et avant traitement dans l'outil par l'ordonnateur, de la liste des marchés et des montants des retraits d'engagement nécessaires pour couvrir les engagements à transférer.

L'ACCF visera cette liste dans le respect de l'arrêté de contrôle.

### 3.2.5. Transfert des fiches d'immobilisation en cours (FIEC)

Lorsqu'une FIEC est attachée à l'EJ finalisé par le S1 (type d'imputation Y-Immobilisation) :

- le responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI) du S1 déverse la FIEC attachée à l'EJ finalisé dans une FIEC nouvellement créée par le RCAI du S2 et attachée au nouvel EJ créé par le S2. Ce transfert est réalisé via les transactions ABUMN ou ABT1N et la variation de transfert Z8 intitulée " Transferts d'assignation " qui sera créée prochainement.

En revanche, lorsqu'un éOTP est attaché à l'EJ finalisé par le S1 (type d'imputation V-Encours MINDEF) :

- si le transfert n'occasionne pas de changement de comptable assignataire :

- le RCAI cédant transfère l'encours porté par l'ancienne FIEC vers la nouvelle FIEC via la transaction ABUMN ou ABT1N au moyen de la variante de transfert Z8 ;
  - le RCAI prenant et le S2 sont habilités sur les éOTP concernés ;
  - le S2 impute les nouveaux EJ sur l'éOTP ;
  - le RCAI prenant reprend et corrige la règle de déversement des éOTP en question afin d'y renseigner la ou les nouvelles FIEC
- si le transfert occasionne un changement de comptable assignataire :
    - le RCAI cédant déverse l'intégralité de l'éOTP initial sur l'ancienne FIEC ;
    - le RCAI cédant transfère l'encours porté par l'ancienne FIEC vers la nouvelle FIEC via la transaction ABUMN ou ABT1N au moyen de la variante de transfert Z8 ;
    - le service responsable de l'éOTP crée un nouvel éOTP paramétré sur le nouveau comptable, habilite le S2 sur ce nouvel éOTP et clôture techniquement l'éOTP initial ;
    - le S2 impute les nouveaux EJ sur ce nouvel éOTP ;

le RCAI prenant saisit les règles de déversement du nouvel éOTP sur la ou les nouvelles FIEC.

### 3.3. Exécution des EJ du S1 par le S2 (niveau 3).

Les cas d'EJ pour lesquels la procédure d'exécution des EJ du S1 par le S2 est appliquée figurent en annexe 1.

Deux procédures différentes permettent au S2 d'exécuter les EJ dans le contexte du S1 :

- les habilitations croisées ;
- les doubles licences accordées aux agents du S2.

#### 3.3.1. Exécution par le biais d'habilitations croisées

A partir de sa licence, le S2 est habilité à travailler sur le GA du S1. Il procède alors aux dénouements des EJ initiés par le S1 dans le contexte du S1. A ce titre, le S2 est assigné sur le comptable du S1 : DA1.

En conséquence, les DP sont automatiquement « routées » vers le *workflow* Chorus du comptable assignataire DA1 et sont identifiées sous le code SE Chorus du S2.

#### 3.3.2 Exécution par le biais de doubles licences

Juridiquement, les ordonnateurs sont les seuls acteurs habilités à exécuter les opérations d'ordonnancement. Dans l'outil, cette habilitation juridique se traduit techniquement par l'utilisation d'un code SE attribué à chaque entité ordonnateur.

Dans le cadre des restructurations des services de la Défense, certains SE prenants peuvent avoir à centraliser la fonction d'ordonnancement de plusieurs services ayant perdu ou devant perdre leur qualité juridique d'ordonnateur dont les codes SE sont toujours actifs.

Dès lors, le S2 peut détenir des licences Chorus de ces services cédants et est autorisé à exécuter leurs EJ en cours. Ce S2 devient donc titulaire de plusieurs codes SE des services cédants (cf. annexe 2). A ce titre, le S2 est assigné sur le comptable du S1 : DA1 (cf. §3.3.4).

En conséquence :

- le comptable assignataire du S1 reçoit les DP correspondantes à ces opérations identifiées dans son *workflow* **sous le code SE Chorus du S1** ;
- bien que les demandes de paiement apparaissent dans son *workflow* sous le code SE Chorus du S1, elles sont validées par un responsable du S2 ayant la qualité d'ordonnateur.

### 3.3.3 Cas particuliers

#### a) Traitement spécifique des marchés transférés à des ordonnateurs principaux délégués prenants

Dans le cas des transferts de marchés entre ordonnateurs secondaires cédants et ordonnateurs principaux délégués prenants, le recours à l'habilitation croisée ou la double licence n'est pas autorisé en raison de l'assignation des opérations des ordonnateurs principaux délégués sur des comptes différents de leur comptable d'assignation qu'il induirait. A ce stade, toute modification de l'assignation en ce sens n'est pas prévue par la réglementation.

#### b) Habilitation juridique des ordonnateurs

Les agents d'un S1, qui a perdu sa qualité d'ordonnateur, peuvent conserver leur profil de gestionnaire et de responsable Chorus dans l'attente de leur mutation dans un autre service. Ils peuvent poursuivre, pour le compte du S2, l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre d'une délégation de gestion ou de signature établie à cet effet.

### 3.3.4 Assignation comptable des opérations

Dans les cas pour lesquels le DA1 est différent du DA2, tels que prévus à l'annexe 1, le S2 sera assigné pour les actes juridiques du S1 en cours d'exécution sur le comptable DA1. Cette dérogation d'assignation est autorisée par la présente instruction, conformément à l'article 20 de l'arrêté cité en référence a).

## 4. MODALITES JURIDIQUES

### 4.1. L'ordre de service

Dans la mise en œuvre des procédures de transfert de charge mentionnées au 3. ci-dessus, un ordre de service acte les modifications opérées et mentionne explicitement :

- la désignation du nouveau RPA (le cas échéant), du nouvel ordonnateur et du nouveau comptable assignataire (le cas échéant) ;
- la référence à la présente instruction ;
- la procédure de transfert de charge mise en œuvre : modification du GA, finalisation de l'EJ dans le contexte de S1, habilitation croisée (habilitation sur le GA du S1) ou utilisation du code SE Chorus du S1 par recours à une licence Chorus spécifique ;

- la liste des actes juridiques, associés à leurs numéros d'EJ du S1, qui seront traités par le S2 ;
- la date d'effet du transfert.

Cet ordre de service est établi par le RPA cédant en lien avec le RPA prenant et leurs ordonnateurs respectifs et adressé :

- aux ordonnateurs S1 et S2 ;
- aux comptables assignataires DA1 et DA2 ;
- aux titulaires des actes juridiques concernés.

#### **4.2. Accréditation du service prenant**

Lorsque le transfert de charge conduit à une nouvelle assignation du S2, ce dernier devra procéder à son accréditation (nomination et délégation de signature) auprès du comptable assignataire du S1 (DA1).

#### **4.3. Arrêté des comptes**

Tout transfert de charge nécessite l'établissement d'un arrêté des comptes établi par le S1 et son comptable assignataire (DA1) selon le modèle figurant en annexe 3.

DESTINATAIRES :

- Direction centrale du service du commissariat des armées.
- Direction générale de l'armement – Service central de la gestion budgétaire et comptable.
- Service parisien de soutien de l'administration centrale.
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense.
- Direction centrale du service des essences des armées.
- Direction centrale du service de santé des armées.
- Direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense.
- Direction générale de la sécurité extérieure.
- Direction de la protection et de la sécurité de la défense.
- Direction du renseignement militaire.
- Direction centrale du service de soutien de la flotte.
- Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.
- Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.
- Direction centrale du service industriel de l'aéronautique.
- Direction du service national.

DESTINATAIRES (DIFFUSION À CHARGE DGFIP) :

- Agence comptable des services industriels de l'armement / CBCM Défense ;
- Paierie générale aux armées ;
- Direction régionale des finances publiques de la Moselle ;
- Direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- Direction départementale des finances publiques des Landes ;
- Direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- Direction départementale des finances publiques du Pas de Calais ;
- Direction départementale des finances publiques du Var ;
- Direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- Trésorerie générale pour l'Etranger (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade du Sénégal (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade du Gabon (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade de la République de Djibouti (pour information) ;
- Trésorerie d'ambassade aux Etats-Unis d'Amérique (pour information).

COPIES EXTERNES :

- Etat-Major des Armées.
- Etat-Major de l'Armée de terre.
- Etat-Major de la Marine.
- Etat-Major de l'Armée de l'air.
- Contrôle général des armées.
- Direction des ressources humaines du ministère de la défense.
- Délégation à l'information et à la communication de la défense.
- Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives.
- Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale.
- Direction des affaires juridiques.
- Direction générale des finances publiques.

- Agence pour l'informatique financière de l'État.

COPIES INTERNES :

- DAF/PAC
- DAF/SPB
- DAF/QEFI
- DAF/NSIFE
- DAF/FFC1
- DAF/FFC3



## Annexe 1 : Cartographie des transferts de charges

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFIP/DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFIP/DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
<b>SE ayant perdu leur qualité d'OS au 01/01/2011 - Transferts sans changement d'assignation comptable</b>							
DELPIA	D14952Q054	057	DCSEA	D1490QB092	16F	057	
PFAF CE	D04666B069	042	GSBDD - CLERMONT FERRAND	D316611063	0FR	042	
PFAF CO	D0410U5035	029	BA 705 TOURS	D1932FO037	1L8	029	
			ECOLE DE LA CAVALERIE	D32149X049	1TN	029	
			ECOLE DU GÉNIE	D3211CB049	1TQ	029	
			GSBDD - CHERBOURG	D31669J050	1KE	029	
			GSBDD - COETQUIDAN	D316649022	1KF	029	
			GSBDD - RENNES	D3160JS035	0FU	029	
PFAF IDF	D04666A078	078	BA 105 EVREUX	D1932FC027	1L4	078	
			BA 107 VILLACOUBLAY	D1932ER078	22A	078	
			BA 117 PARIS BALARD	D1932EX075	1L5	078	
			BA 123 ORLÉANS (-BRICY)	D1932FG045	1L7	078	
			GSBDD - CREIL	D316633060	1KH	078	
			GSBDD - MONTLHÉRY	D31660T091	1KI	078	
			ECOLE MILITAIRES DE BOURGES	D3211CF018	1TR	078	
			GSBDD - AVORD	D316634018	0FP	078	
PFAF NE	D0410U4057	057	4ÈME GEH	D1710SK057	1LN	057	
			BA 102 DIJON (-LONGVIC)	D1932EP021	3AV	057	
			BA 113 SAINT-DIZIER	D1932EV052	68F	057	
			BA 116 LUXEUIL (-LES BAINS)	D1932EW070	22C	057	
			CEB	D3210TW051	1LP	057	
			GSBDD - BESANÇON	D31645Q025	0FQ	057	
			GSBDD - NANCY	D316632054	1KJ	057	
PFAF O	D04666C029	029	EX - DCM BREST	D0425X4029	1D3	029	
			GSBDD - BREST	D316631029	1KD	029	
			SCAM AIR	D2036KW078	16A	029	

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFIP/ DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFIP/ DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
PFAF SE	D0425X0083	083	BA 115 ORANGE	D1932FW084	22B	083	
PFAF SE	D0425X0083	083	BA 125 ISTRES	D1932FY013	1U2	083	
			BA 126 SOLENZARA (-VENTISER)	D1932FZ02A	1U3	083	
			ECOLE D'ARTILLERIE	D3211CL083	1TO	083	
			GSBDD - MARSEILLE	D316623013	0FS	083	
			GSBDD - AUBAGNE	D31663K013	0FO	083	
PFAF SO	D0410T7033	029	ENSOA	D3211CT079	1TP	029	
			BA 106 BORDEAUX - MÉRIGNAC	D1932FD033	2AS	029	
			BA 118 MONT-DE-MARSAN	D1932FE040	1L6	029	
			BA 120 CAZAUX	D1932FF009	22D	029	
			GSBDD - COGNAC-ROCHEFORT	D31669K016	1KG	029	
			GSBDD - PAU	D31661B064	0FT	029	

## SE ayant perdu leur qualité d'OS au 01/01/2011 - Transferts avec changement d'assignation comptable

SIMMT	D1816JM078	ACSIA	SCAM AIR <sup>1</sup>	D2036KW078	16A	029	
SIMMAD	D2036W9091						
SPAC	D0975HB075						
SSLT	D04114N059	062					
SPAC	D0975HB075	ACSIA	BA 117 PARIS BALARD <sup>1</sup>	D1932EX075	1L5	078	

## Transferts prévus sans changement d'assignation comptable

CESCOF	D046666078	078	SSAM 502	D2036L6091	227	078	
DAPSA	D1585EG045	ACSIA	DCSSA	D15858A075	0QI	ACSIA	
			CSPD BÉGIN	D1585DE094	0QJ	ACSIA	
			CSPD DESGENETTES	D1585DH069	0QL	ACSIA	
			CSPD VAL DE GRÂCE	D1585DD075	0QK	ACSIA	
PFAF CE	D04666B069	042	SLAM AMBERIEU	D2036KY001	169	042	
PFAF CE	D04666B069	042 <sup>2</sup>	CAT MARSEILLE	D0410U3013	1LT	083	
			SLAM BORDEAUX	D2036L1033	167	029	
PFAF CO	D0410U5035	029	EX - DCM CHERBOURG	D0425WR050	1D4	029	

<sup>1</sup> Transferts réalisés antérieurement à la signature de la présente instruction, donc en dehors du cadre établi par elle.

<sup>2</sup> Les marchés en cours d'exécution à la date du transfert restent assignés sur le compte du SE perdant, ce qui signifie que le SE prenant connaît une multiple assignation.

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFiP/DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFiP/DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
			CAT LIMOGES	D0413ZY087	1LS	029	
PFAF CO	D0410U5035	029 <sup>2</sup>	SLAM CHÂTEAUDUN	D2036KZ028	1TZ	078	
PFAF CO	D0410U5035	029 <sup>2</sup>	SLAM METZ	D2036L2057	168	057	
PFAF IDF	D04666A078	078	EX - DCM PARIS	D0425WG075	1D5	078	
			SLAM CHÂTEAUDUN	D2036KZ028	1TZ	078	
			CESCOF	D046666078	1KM	078	x
			SLAM VILLACOUBLAY	D2036L3078	1U0	078	
PFAF IDF	D04666A078	078 <sup>2</sup>	SLAM METZ	D2036L2057	168	057	
			CAT CHALONS	D0410YA051	1LR	057	
DCSCA	D2036DV075	078	CCC TERRE	D0410TG991	438	078	
			CCC MER	D0426TJ075	690	078	
			OPD AIR	D2036DV075	166	078	
			SLAM METZ	D2036L2057	168	057	
PFAF NE	D0410U4057	057	SLAM METZ	D2036L2057	168	057	
PFAF NE	D0410U4057	057 <sup>2</sup>	SLAM VILLACOUBLAY	D2036L3078	1U0	078	
PFAF SE	D0425XO083	083	CAT MARSEILLE	D0410U3013	1LT	083	
			SLAM ISTRES	D2036L0013	1U1	083	
PFAF SE	D0425XO083	083 <sup>2</sup>	SLAM AMBÉRIEU	D2036KY001	169	042	
			SLAM BORDEAUX	D2036L1033	167	029	
PFAF SO	D0410T7033	029	CAT LIMOGES	D0413ZY087	1LS	029	
			SLAM BORDEAUX	D2036L1033	167	029	
PFAF SO	D0410T7033	029 <sup>2</sup>	SLAM ISTRES	D2036L0013	1U1	083	
DIRISI/SCM	D2966J5094	ACSIA	DIRISI - BORDEAUX	D29613K033	0FH	ACSIA	
			DIRISI - IDF	D29613L078	1L1	ACSIA	
			DIRISI - LYON	D29613N069	1L2	ACSIA	
			DIRISI - METZ	D29613Q057	0FK	ACSIA	
			DIRISI - RENNES	D2961HE035	0FL	ACSIA	
			DIRISI - BREST	D2965XE029	1KZ	ACSIA	
			DIRISI - TOULON	D2965Y0083	1L3	ACSIA	
			CNSO	D29613E045	1L0	ACSIA	x
SPAC	D0975HB075	ACSIA	DIRISI/SCM	D2966J5094	1KY	ACSIA	
SPAC <sup>3</sup>	D0975HB075	ACSIA	DICOD	D0976DZ075	2SN	ACSIA	

<sup>3</sup> Exécution financière dans le cadre d'une délégation de gestion dans l'attente du transfert effectif des attributions d'ordonnateur de ces organismes d'administration centrale vers le SPAC.

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFIP/ DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFIP/ DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
SPAC <sup>3</sup>	D0975HB075	ACCSIA	DSN	D1370P9060	68W	ACCSIA	x
			CGA	D0876DM075	1LC	ACCSIA	
			DRH-MD/MAR	D0576HH075	1TX	ACCSIA	
			DRH-MD/GMRHC	D05Y6GS075	693	ACCSIA	
			DRH-MD/ARD	D05767D075	690	ACCSIA	
			DRH-MD/AS	D0576FR075	1TW	ACCSIA	
			DRH-MD/SDP	D0576JI075	22E	ACCSIA	
			DAJ/APM	D0776EF075	1LA	ACCSIA	
			DMPA	D1075HF075	1TY	ACCSIA	
SHD	D1174X9094	68X	ACCSIA				
<b>Transferts prévus avec changement d'assignation comptable</b>							
PFAF IDF	D04666A078	078	Service De La Poste Interarmées	D0905MO094	2JH	ACCSIA	
			PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			CAAT DE VINCENNES	D0410Y6075	1LQ	042	x
			DIRISI METZ	D29613Q057	0FK	ACCSIA	x
			DIRISI IDF	D29613L078	1L1	ACCSIA	x
			DSN	D1370P9060	68W	ACCSIA	x
			SEREBC SACLAY	D0456IX091	0IR	ACCSIA	x
			SEREBC VERNON	D0456J1027	0IV	ACCSIA	x
			SEREBC VERT LE PETIT	D0456IS091	0IP	ACCSIA	x
PFAF SO	D0410T7033	029	DSN	D1370P9060	68W	ACCSIA	x
			SPAC	D0975HB075	2SO	ACCSIA	x
			PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			SEREBC ISTRES ET CAZAUX	D0456IW013	2AV	ACCSIA	x
			SEREBC TOULOUSE	D0456J0031	226	ACCSIA	x
			SEREBC BISCAROSSE	D0456IR040	2AU	ACCSIA	x
PFAF CO	D0410U5035	029	PFAF CE	D04666B069	0FY	042	x
			SPAC	D0975HB075	2SO	ACCSIA	x
			<b>PFAF IDF</b>	<b>D04666A078</b>	<b>0FZ</b>	<b>078</b>	<b>x</b>
			PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			ESID BORDEAUX	D10711C033	16M	040	x
			ESID RENNES	D10711K035	16N	040	x
			SEREBC ANGERS	D0456IQ049	0IT	ACCSIA	x

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFIP/DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFIP/DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
			SEREBC BOURGES	D0456IT018	0IU	ACZIA	x
PFAF CO	D0410U5035	029	DIRISI RENNES	D2961HE035	0FL	ACZIA	x
PFAF SE	D0425XO083	083	PFAF CE	D04666B069	0FY	042	x
			PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			ESID LYON	D10711F069	16L	040	x
			SEREBC TOULON	D0456IZ083	0IS	ACZIA	x
			SEREBC ISTRES ET CAZAUX	D0456IW013	2AV	ACZIA	x
			SEREBC BISCAROSSE	D0456IR040	2AU	ACZIA	x
			DIRISI TOULON	D2965Y0083	1L3	ACZIA	x
PFAF CE	D04666B069	042	PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
			DIRISI LYON	D29613N069	1L2	ACZIA	x
PFAF NE	D0410U4057	057	DIRISI METZ	D29613Q057	0FK	ACZIA	x
			SEREBC ISTRES ET CAZAUX	D0456IW013	2AV	ACZIA	x
			ESID METZ	D10711I057	16K	040	x
PFAF O	D04666C029	029	PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
SPAC	D0975HB075	ACZIA	EX - DCM PARIS <sup>1</sup>	D0425WG075	1D5	078	
			CESCOF	D046666078	1KM	078	x
DIRISI SCM	D2966J5094	ACZIA	SSLT	D04114N059	1TT	062	x
			PFAF NE	D0410U4057	1TK	057	x
			PFAF IDF	D04666A078	0FZ	078	x
			PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
			PFAF SO	D0410T7033	1TM	029	x
			PFAF CO	D0410U5035	1TL	029	x
			CESCOF	D046666078	1KM	078	x
DIRISI IDF	D29613L078	ACZIA	CESCOF	D046666078	1KM	078	x
DIRISI TOULON	D2965Y0083	ACZIA	PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
SIMMAD	D2036W9091	ACZIA	PFAF O	D04666C029	1KR	029	x
SIMMT	D1816JM078	ACZIA	PFAF CE	D04666B069	0FY	042	x
			PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
ESID BORDEAUX	D10711C033	040	DIRISI BORDEAUX	D29613K033	0FH	ACZIA	x
			SCM DIRISI	D2966J5094	1KY	ACZIA	x
			SEREBC ISTRES ET CAZAUX	D0456IW013	2AV	ACZIA	x
			SEREBC TOULOUSE	D0456J0031	226	ACZIA	x

PRENANT			CÉDANT				
Ordonnateur habilité à traiter les transferts	Code SE de l'ordonnateur habilité à traiter les transferts	DDFIP/DRFIP du SE prenant	libellé court	Code SE	Groupe acheteur	DDFIP/DRFIP du SE cédant	Mise en œuvre au 01/07/2012
			SEREBC BISCAROSSE	D0456IR040	2AU	ACSIA	x
ESID IDF	D10711L078	040	SEREBC SACLAY	D0456IX091	0IR	ACSIA	x
			SEREBC VERNON	D0456J1027	0IV	ACSIA	x
ESID LYON	D10711F069	040	PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
			SEREBC ISTRES ET CAZAUX	D0456IW013	2AV	ACSIA	x
ESID METZ	D10711I057	040	DIRISI METZ	D29613Q057	0FK	ACSIA	x
ESID RENNES	D10711K035	040	SCM DIRISI	D2966J5094	1KY	ACSIA	x
			SEREBC ANGERS	D0456IQ049	0IT	ACSIA	x
			SEREBC BOURGES	D0456IT018	0IU	ACSIA	x
			SEREBC VERNON	D0456J1027	0IV	ACSIA	x
			SEREBC BRUZ	D0456IU035	0IQ	ACSIA	x
ESID TOULON	D1076EY083	040	PFAF SE	D0425XO083	1D6	083	x
			SEREBC BISCAROSSE	D0456IR040	2AU	ACSIA	x
			SEREBC TOULON	D0456IZ083	0IS	ACSIA	x

## Annexe 2 : Traitement des engagements juridiques du se cedant

	Niveau d'exécution de l'EJ				Procédures de transfert			Comptable traitant les DP
	SF	DP	Avance/retenu de garantie	Avance/ retenu de garantie <b>reprise en totalité</b>	Modification du GA de l'EJ	Finalisation / nouvel engagement	Habilitation croisée / double licence	
Marché <sup>1</sup> : pour les marchés simples : EJ élémentaire – ZMU, ZDEC, ZCTR, ZBAU, ZSUB Ou pour les marchés complexes : EJ marché – ZMBC, ZMT, ZMX + ensemble des EJ élémentaires associés – ZBC	sans	sans	non	/	X			prenant
	sans	sans	oui	oui		X		prenant
	avec	sans	non	/	X après annulation du SF			prenant
	sans/ avec	sans/avec	oui	non			X	cédant
	avec	sans	oui	oui		X		prenant
	avec	avec	non	/		X après ajustement du montant du SF avec le montant total des DP		prenant
	avec	avec	oui	non			X	cédant
	avec	avec	oui	oui		X après ajustement du montant du SF avec le montant total des DP		prenant

1 Un marché simple se caractérise par un seul EJ élémentaire. Un marché complexe est constitué par un EJ marché auquel est associé un ensemble d'EJ élémentaires.

## Annexe 3 : Formulaire d'arrêté des comptes

Ordonnateur :  
 Comptable assignataire :  
 Gestion :  
 Arrêté des paiements au :

Numéro du marché	Numéro de l'EJ correspondant et date d'émission de l'EJ	Type EJ	Référence et nature de la tranche (ferme ou conditionnelle)	Etat de la tranche (à affermir, affermie)	Ventilation des sommes liquidées						Retenues effectuées par le pouvoir adjudicateur					Montant TTC	
					Avances	Acomptes ou solde HT en €	Cumul des acomptes HT	Révision HT	IM	TVA	Récupération avances	Pénalité	Réfaction	Retenue de garantie	Levée de retenue de garantie	de l'EJ	Cumulé des EJ

BOFIP  
 Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Bézard

I.S.S.N. : 00000000